

Ordonnance
relative à la déclaration de produits agricoles issus
de modes de production interdits en Suisse
(Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)

du 26 novembre 2003 (Etat le 1^{er} octobre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 18, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits agricoles suivants:

- a. la viande, au sens de l'art 3 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale² provenant des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (sangliers exceptés), des lapins domestiques, de la volaille de basse-cour (poules pondeuses exceptées) et du gibier d'élevage à onglons;
- b. les œufs de poules domestiques (*Gallus domesticus*), au sens de l'art. 68 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale.³

² Elle s'applique aussi aux préparations et aux produits à base de viande ci-après, qui ont été fabriqués à partir des produits agricoles visés à l'al. 1:

- a. préparations de viande;
- b. produits de salaison crus et cuits;
- c. produits de salaison crus à cuire;
- d. préparations de viande hachée crue;
- e. préparations aux œufs.

³ Par préparations de viande, on entend la viande rôtie, étuvée ou cuite.

⁴ Par préparations aux œufs, on entend les œufs au plat, les œufs cuits ainsi que les œufs cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques).

RO 2003 4957

¹ RS 910.1

² RS 817.022.108

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

Section 2 Déclaration

Art. 2 Déclaration obligatoire

¹ Les produits et les préparations importés visés à l'art. 1 doivent être déclarés conformément aux art. 3 à 5, lorsqu'ils sont remis au consommateur final, à moins que le vendeur puisse prouver qu'ils ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse.

² Est également assujettie à la déclaration obligatoire la remise de produits ou de préparations dans des établissements communautaires tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective.

³ Sont interdites en Suisse:

- a.⁴ la production de viande visée à l'art. 1, al. 1, let. a, au moyen d'hormones relevant de l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁵ ou d'antibiotiques et autres substances antimicrobiennes relevant de l'art. 160, al. 8, L'Agr qui sont utilisés comme stimulateurs de performance;
- b. la production d'œufs visés à l'art. 1, al. 1, let. b, sans que les exigences en matière d'élevage de poules domestiques figurant à l'annexe 1, tableau 13, de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁶ soient remplies.

⁴ Pour établir la preuve qu'un produit ou qu'une préparation n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production), il convient de se référer aux art. 6, 7a ou 8.7

Art. 3 Déclaration de la viande

La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'une des indications suivantes ou les deux: «peut avoir été produit(e) avec des hormones comme stimulateurs de performance»; «peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance».

Art. 4 Déclaration des œufs

Les œufs et les préparations à base de ces œufs doivent porter la mention «élevage en batteries non admis en Suisse».

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

⁵ RS 812.212.27

⁶ [RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. 1 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1. RO 2008 2985 annexe 6 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 23 avril 2008 (RS 455.1).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 de l'O du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 916.443.13).

Art. 5 Forme de la déclaration

¹ La déclaration doit être conforme aux dispositions des art. 26 à 28 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels^{8,9}

² Elle doit figurer sur chaque emballage ou étiquette des produits agricoles préemballés. Pour les produits agricoles non emballés, elle doit figurer à l'endroit où ces produits sont présentés.

³ Dans les établissements tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective, elle doit généralement être faite par écrit. En cas de difficulté d'approvisionnement passagère et subite, on pourra informer oralement sur le produit de substitution.

Section 3
Preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production**Art. 6** Preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production

La preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production est fournie si:

- a. le produit ou la préparation provient d'un pays dans lequel il existe, selon la liste des pays visés à l'art. 7, une interdiction légale équivalente du mode de production de la matière première correspondante; et
- b.¹⁰ le flux de marchandises par lot au sens des art. 19 à 21 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹¹ est traçable.

Art. 7 Liste des pays

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) établit la liste des pays où l'interdiction légale des modes de production est équivalente à celle de la Suisse (art. 2, al. 3), interdiction accompagnée d'un programme de surveillance.

² Un pays est inscrit sur cette liste à sa demande. La demande doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire.

³ La liste des pays mentionne le pays, la catégorie animale, la base légale et le type d'interdiction des modes de production.

⁸ RS 817.02

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

¹¹ RS 817.022.21

⁴ L'office vérifie chaque année si les pays remplissent toujours les conditions leur permettant de figurer sur la liste. Si tel n'est pas le cas, il les radie.

Art. 7a¹² Preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base des programmes nationaux pour le bétail non traité aux hormones

La preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base des programmes nationaux pour le bétail non traité aux hormones est fournie:

- a. si la viande, les préparations de viandes ou les produits à base de viande proviennent d'animaux faisant partie d'un programme pour le bétail non traité aux hormones reconnu par la Commission européenne;
- b. si chaque lot de marchandise importé est accompagné d'un certificat sanitaire reconnu par la Communauté européenne; et
- c. si le flux de marchandises peut être entièrement reconstitué grâce aux lots au sens des art. 19 à 21 de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹³.

Art. 8 Preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production

¹ La preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production, est fournie si:

- a.¹⁴ l'importateur dispose d'une décision exécutoire visée à l'art. 9, al. 3, laquelle reconnaît l'équivalence quant à l'interdiction concernée d'un mode de production;
- b. toute marchandise importée est accompagnée de l'attestation délivrée par l'organisme de certification; et
- c.¹⁵ le flux de marchandises par lot au sens des art. 19 à 21 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹⁶ est traçable.

² L'attestation de l'organisme de certification doit contenir notamment le nom des entreprises de production, de transformation et de commercialisation et confirmer que l'interdiction de production reconnue comme équivalente par l'office est respectée.

¹² Introduit par l'annexe 2 de l'O du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 916.443.13).

¹³ RS 817.022.21

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6441).

¹⁶ RS 817.022.21

Art. 9 Reconnaissance des directives de production

¹ L'office reconnaît des directives de production relevant du droit privé comme équivalentes à l'interdiction d'un mode de production si:

- a. elles contiennent une interdiction d'un mode de production qui soit équivalente à celles figurant à l'art. 2, al. 3;
- b. le respect des directives de production est garanti par le programme de certification d'un organisme de certification à l'échelon de la production;
- c. un organisme de certification contrôle la séparation des flux de marchandises aux échelons de la transformation et de la commercialisation; et
- d. une déclaration d'équivalence est délivrée par un organisme de certification; le rapport visé à l'art. 13, let. d, constitue la base de la déclaration d'équivalence.

² La demande de reconnaissance des directives de production doit être présentée par l'importateur lui-même.

³ L'office notifie à l'importateur le résultat de l'examen par voie de décision.

⁴ La reconnaissance des directives de production est valable une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation.

⁵ A l'échéance de la durée de validité de la décision, l'importateur doit présenter une nouvelle demande.

Art. 10 Publication

¹ L'office établit périodiquement une liste des produits qui, en vertu de la reconnaissance des directives de production relevant du droit privé, sont reconnus comme équivalents quant à l'interdiction d'un mode de production.¹⁷

² Cette liste mentionne notamment l'importateur, le produit, le pays de production de la matière première et l'entreprise de production.

³ L'office est libre de choisir la forme de la publication.

Art. 11 Organismes de certification

Pour le domaine spécifique concerné, les organismes de certification doivent être:

- a. accrédités en Suisse en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁸;
- b. reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international; ou
- c. habilités ou reconnus d'une autre manière selon le droit suisse.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4927).

¹⁸ RS 946.512

Art. 12 Organismes de certification étrangers

Compte tenu des exigences fixées sur le plan international et après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'office reconnaît les organismes de certification étrangers qui prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle qui est exigée par la Suisse. Ils doivent notamment prouver qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

Art. 13 Exigences supplémentaires auxquelles les organismes de certification doivent satisfaire

Les organismes de certification doivent:

- a. être indépendants des entreprises qu'ils certifient sur les plans juridique, organisationnel, personnel et financier;
- b. disposer de leurs propres auditeurs qui ont suivi une formation universitaire complète dans le domaine en question ou acquis une qualification comparable ainsi que de l'expérience, et qui veillent à leur formation continue. Ces personnes doivent connaître la législation suisse pertinente;
- c. garantir que les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁹ et celles de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁰ sont observées;
- d. garantir qu'une fois par an au moins, un audit exhaustif sera effectué et qu'un rapport contresigné par la personne responsable de l'entreprise sera adressé à l'office;
- e. garantir que toute irrégularité grave sera annoncée à l'office immédiatement et en détail.

Section 4 Dispositions finales**Art. 14** Exécution

L'exécution de la présente ordonnance, conformément à la législation sur les denrées alimentaires, incombe aux autorités cantonales chargées du contrôle des denrées alimentaires, dans la mesure où elle n'est pas confiée à l'office.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 novembre 1999 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse²¹ est abrogée.

¹⁹ RS 235.1

²⁰ RS 235.11

²¹ [RO 1999 2854]

Art. 16²²

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²² Abrogés par le ch. IV 76 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

